



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 14 . 11 . 2019

La Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

à

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

POUR INFORMATION

Mesdames et messieurs les préfets

Mesdames et messieurs les chefs d'établissements pénitentiaires

NOR :	JUSK1901626C
N° de la circulaire	
Objet	Intervention des forces de sécurité intérieure au sein des établissements pénitentiaires dans des circonstances exceptionnelles
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none">- articles R. R7-7-84, D. 266, D. 267 et D. 283-6 du code de procédure pénale ;- circulaire du 12 décembre 2012 relative à l'usage de la force et des armes dans l'administration pénitentiaire ;- note du 24 juillet 2013 relative au plan type – plan de protection et d'intervention.
Pièce jointe	Modèle de réquisition

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01

Bureaux situés : 35 rue de la gare - 75019 PARIS

Tél. : 01 44 77 60 60

I. Le cadre réglementaire

L'intervention des forces de sécurité intérieure (FSI) dans les établissements pénitentiaires en cas notamment d'absence massive et exceptionnelle des personnels pénitentiaires est régie par l'article D. 266 du code de procédure pénale, alinéas 2 et 3, qui dispose que « *lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance, le chef de l'établissement doit faire appel au chef du service local de police ou de gendarmerie et en rendre compte sur-le-champ au préfet. Il en est de même dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur. Les modalités de l'appel aux forces préposées au maintien de l'ordre et de l'intervention de celles-ci sont déterminées par une instruction de service et précisées, en ce qui concerne chaque établissement pénitentiaire, par un plan de protection et d'intervention dressé et tenu à jour sous l'autorité du préfet.* »

En pareille situation, le chef d'établissement réfère immédiatement au directeur interrégional qui, à titre principal et dans la mesure de ses moyens, apporte un soutien temporaire à l'établissement.

Dans le cas où les moyens propres de l'administration pénitentiaire sont insuffisants pour assurer la continuité du service public, le chef d'établissement sollicite les forces de sécurité intérieure et le préfet, dans le cadre du plan de protection et d'intervention (PPI) :

- il fait appel aux forces de sécurité intérieure territorialement compétentes (chef du service local de police ou de gendarmerie) ;
- il en rend immédiatement compte au préfet.

Si le préfet décide de mobiliser les forces de sécurité intérieure pour appuyer l'établissement, l'organisation des tâches incombant aux personnels pénitentiaires et à ceux des autres forces de sécurité intérieure doit se faire en concertation entre le chef d'établissement et le commandant du dispositif d'intervention des forces de sécurité intérieure, sous le contrôle du préfet.

➤ Le rôle et les attributions du préfet

Le préfet assure la direction des opérations de gestion de crise, en tant que responsable du maintien de l'ordre public dans le département. Il décide à ce titre de l'opportunité et des modalités d'intervention des forces de sécurité intérieure, sur proposition du chef d'établissement.

Dès la mise en œuvre du dispositif, il précise à chacun des intervenants les conditions dans lesquelles il conviendra de le saisir et de lui rendre compte de la situation (points de situation, sollicitations d'arbitrage...). Il intervient notamment en cas de désaccord éventuel entre le chef d'établissement et le commandant du dispositif d'intervention s'agissant en particulier du périmètre d'intervention des forces de sécurité intérieure ou des conditions de réalisation des missions par ces dernières.

Lorsqu'un désaccord persiste sur les conditions d'emploi des forces de sécurité intérieure, le chef d'établissement en informe sans délai le directeur interrégional des services pénitentiaires.

➤ Le rôle du chef d'établissement

Le chef d'établissement tient régulièrement le préfet informé de l'évolution de la situation. Il met à sa disposition, ainsi qu'à celle du commandant du dispositif d'intervention, tous les éléments d'information relatifs à l'établissement pour leur permettre d'appréhender au mieux la situation sécuritaire et décider au besoin des mesures à prendre. Il expose notamment les points de fragilité

ou de vulnérabilité de la structure et explicite le cas échéant les conséquences de la non-réalisation de missions jugées prioritaires.

Il organise l'accueil et l'accompagnement des forces de sécurité intérieure lors de leur intervention. Il met à leur disposition un PC opérationnel dont l'emplacement est adapté aux circonstances, idéalement à proximité de la cellule de crise ou à défaut, à proximité du bureau du chef d'établissement. Outre le soutien matériel qu'il doit leur apporter, le chef d'établissement veille à ne solliciter les forces de sécurité intérieure que pour une durée limitée au strict nécessaire et à tenir compte des contraintes statutaires relatives à l'organisation de leur service (rythme de travail en particulier).

➤ Le rôle du commandant du dispositif d'intervention des forces de police ou de gendarmerie

Le commandant du dispositif coordonne les différentes unités qui sont mises à sa disposition au sein de l'établissement pénitentiaire pour la gestion de la crise et rend compte à sa hiérarchie immédiate ainsi qu'au préfet de l'évolution de la situation.

Il est l'interlocuteur privilégié du chef d'établissement, avec lequel il évalue conjointement les risques, en vue de réserver les ressources humaines et matérielles nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

II. La réalisation des missions dans le cadre de l'intervention des forces de police et gendarmerie

En cas d'absence massive et exceptionnelle des personnels pénitentiaires, les forces de sécurité intérieure peuvent donc intervenir pour rétablir ou maintenir l'ordre et la sécurité. A ce titre, il convient de définir :

- les missions qui relèvent par nature du maintien de l'ordre et de l'appui à la sécurité, qui sont confiées aux forces de police et de gendarmerie ;
- les missions quotidiennes destinées à maintenir l'ordre qui doivent en priorité être assurées, parmi lesquelles celles qui doivent être réalisées par des personnels pénitentiaires et celles qui peuvent être confiées aux forces de sécurité intérieure en cas de nécessité absolue.

A. Les missions réalisées prioritairement par les forces de sécurité intérieure

La mission première de la police et de la gendarmerie en situation exceptionnelle est de participer au maintien de l'ordre et à l'appui à la sécurité dans un contexte de gestion de l'établissement en mode dégradé. Ainsi, les forces de sécurité intérieure assurent-elles en priorité, sur ordre du préfet :

- la sécurisation de l'enceinte pénitentiaire ;
- le déploiement d'un dispositif préventif de sécurité pour les mouvements internes sensibles ;
- le rétablissement de l'ordre en cas de mouvement collectif ou de rébellion violente d'une ou plusieurs personnes détenues.

B. Les missions pouvant être réalisées par les forces de sécurité intérieure

Dans un contexte particulièrement dégradé, il convient de prioriser les missions essentielles qui doivent en tout état de cause être réalisées, faute de quoi l'établissement serait exposé à des sur-incidentes sécuritaires ou sanitaires pouvant mettre en danger la vie humaine ; le chef d'établissement apprécie la priorisation de ces missions en fonction des particularités de l'établissement et des circonstances du moment. Ces missions seront généralement les suivantes :

- la tenue des postes protégés essentiels, notamment de la porte d'entrée principale (PEP) et/ou du poste de centralisation de l'information (PCI) ;
- l'ouverture des portes en vue de la distribution des repas par les détenus habilités, et des médicaments par les personnels de santé ou de surveillance. En cas de nécessité, et sauf contre-indication médicale, ces distributions quotidiennes peuvent être réalisées en une fois ; la distribution des repas est également l'occasion de distribuer le tabac ;
- l'accompagnement des mouvements vers l'unité sanitaire ou vers l'hôpital, en cas d'urgence médicale ;
- l'organisation des mouvements en vue de la mise en place des promenades, la tenue des promenades pouvant être réalisée en une fois ;
- selon la situation, l'organisation des mouvements pour l'accès aux douches et aux parloirs ;
- les rondes de nuit.

Les autres missions, notamment l'accès aux activités et la distribution des cantines, peuvent être temporairement suspendues afin de concentrer les ressources sur la réalisation des missions essentielles.

Lorsque la situation est telle que les missions essentielles de sécurité en détention ne peuvent être assurées par les seuls personnels pénitentiaires, le préfet peut décider, sur proposition motivée du chef d'établissement, d'en confier partiellement la réalisation aux forces de sécurité intérieure ; une telle décision ne peut être envisagée que si un risque sécuritaire ou sanitaire grave est encouru, lié par exemple à l'impossibilité de remise en cellule des traitements médicaux ou des denrées alimentaires par les personnels pénitentiaires. Elle est en principe exclue pour la tenue des postes techniques, dans la mesure où ils requièrent une connaissance des systèmes automatisés de la structure ou des cheminements d'intervention.

En pareille situation, le chef d'établissement dote les forces de sécurité intérieure des clefs et des moyens de communication habituellement attribués aux personnels de surveillance ; il s'assure que les missions soient clairement décrites et, chaque fois que cela est possible, il veille à la présence d'au moins un personnel pénitentiaire aux côtés des forces de sécurité intérieure pour la réalisation de ces missions.

S'agissant des miradors, leur tenue peut à ces mêmes conditions être confiée aux forces de sécurité intérieure ; dans ce cas, ces dernières sont informées des conditions spécifiques d'usage des armes à feu au sein des établissements pénitentiaires, régies notamment par les dispositions de l'article 12 de la loi pénitentiaire et de l'article R. 57-7-84 du code de procédure pénale.

III. Le port et l'usage des armes par les forces de police et de gendarmerie

S'agissant du port d'armes, le commandant du dispositif d'intervention agit sous le contrôle du préfet. Il coordonne les différentes unités qui sont mises à sa disposition au sein de l'établissement pénitentiaire pour la gestion de la crise. Il décide de l'équipement et des armements nécessaires pour les hommes placés sous son commandement.

Le chef d'établissement lui fournit tous les éléments d'analyse des risques qui lui permettent de prendre les décisions utiles. Il sensibilise le préfet et le commandant du dispositif aux risques du port d'une arme létale en détention.

S'agissant de l'usage des armes, l'article D.283-6 du code de procédure pénale dispose que « *pour l'application des dispositions d'article R 57-7-84, les membres des forces préposées au maintien de l'ordre, intervenant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou assurant une mission de protection et de garde dans l'établissement ou aux abords de celui-ci en application des dispositions de l'article D.266, sont, pendant le temps de cette intervention ou de*

l'accomplissement de cette mission, assimilés aux membres du personnels de établissements pénitentiaires ».

L'article R. 57-7-84 est donc applicable : au sein de l'établissement, comme les personnels pénitentiaires, les forces de police et de gendarmerie ne peuvent faire usage de leurs armes à feu, en dehors de la légitime défense, et sous réserve que cet usage soit proportionné et précédé de sommations faites à haute voix, qu'en cas de :

- tentative d'évasion qui ne peut être arrêtée par d'autres moyens,
- mise en péril de l'établissement résultant d'une intrusion, d'une résistance violente de la part de plusieurs personnes détenues ou de leur inertie physique aux ordres donnés.

Les présentes dispositions sont d'application immédiate, et sans préjudice des instructions générales données par ailleurs aux forces de police et de gendarmerie par le ministre de l'Intérieur, en cohérence avec les présentes.

Pour la Ministre et par délégation,
Le directeur de l'administration pénitentiaire,



Stéphane BREDIN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE.....

Etablissement.....

RÉQUISITION

Le directeur (La directrice) de

Vu le code de procédure pénale, notamment les articles D.266, alinéa 2 et D.283-6 ;

Vu la circulaire de la Ministre de la Justice n° du

Considérant que l'administration pénitentiaire n'est pas en mesure, dans les circonstances du moment, d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement de, par les seuls moyens des personnels de surveillance ;

REQUIERT

Monsieur le Préfet de (A Paris et en petite couronne : le Préfet de Police)

de mettre à disposition de l'établissement de, « N » militaires de la gendarmerie/fonctionnaires de la police nationale, afin d'assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité au sein dudit établissement pour la journée du(à répéter le cas échéant si la demande de réquisition concerne plusieurs jours).

Fait à, le 20XX.

Le directeur/directrice de

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 35 rue de la gare - 75019 PARIS
Tél. : 01 44 77 60 60

